



N° 4396

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 février 2012.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à renforcer l'effectivité de la **peine complémentaire d'interdiction du territoire français** et visant à réprimer les **délinquants réitérants**.*

(Première lecture)

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

Voir le numéro :

Assemblée nationale : **4168**.

Article 1^{er}

- ① L'article 131-30 du code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° (*nouveau*) Au début du premier alinéa, est insérée la mention :
« I. - » ;
- ③ 2° Après le premier alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :
- ④ « II. – Lorsqu'elle est encourue, la peine d'interdiction du territoire français est obligatoirement prononcée, à titre de peine complémentaire ou de peine principale, à l'encontre de toute personne de nationalité étrangère déclarée coupable d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans, pour une durée qui ne peut être inférieure aux seuils suivants :
- ⑤ « 1° Deux ans, si le délit est puni de cinq ans d'emprisonnement ;
- ⑥ « 2° Trois ans, si le délit est puni de sept ans d'emprisonnement ;
- ⑦ « 3° Quatre ans, si le délit est puni de dix ans d'emprisonnement ;
- ⑧ « 4° Six ans, si le crime est puni de quinze ans de réclusion ou de détention ;
- ⑨ « 5° Huit ans, si le crime est puni de vingt ans de réclusion ou de détention ;
- ⑩ « 6° Dix ans, si le crime est puni de trente ans de réclusion ou de détention ou de la réclusion criminelle à perpétuité.
- ⑪ « Toutefois, la juridiction peut décider de ne pas prononcer cette peine ou de la prononcer pour une durée inférieure aux seuils mentionnés aux 1° à 6° en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, de sa situation personnelle et familiale ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci. Lorsque la condamnation est prononcée par une juridiction correctionnelle, cette décision doit être spécialement motivée.
- ⑫ « Le présent II n'est pas applicable lorsque l'étranger :
- ⑬ « a) Soit se trouve dans l'un des cas prévus aux articles 131-30-1 et 131-30-2 ;

- ⑭ « b) Soit justifie d'un séjour régulier en France depuis au moins trois ans. » ;
- ⑮ 3° (*nouveau*) Au début du deuxième alinéa, est insérée la mention : « III. - ».

Article 2

- ① Après l'article 132-18-1 du même code, il est inséré un article 132-18-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 132-18-2.* – Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit intentionnel puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans, commet un crime en réitération au sens de l'article 132-16-7 et dans le délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la précédente condamnation est devenue définitive, la peine d'emprisonnement, de réclusion ou de détention ne peut être inférieure aux seuils suivants :
- ③ « 1° Trois ans, si le crime est puni de quinze ans de réclusion ou de détention ;
- ④ « 2° Quatre ans, si le crime est puni de vingt ans de réclusion ou de détention ;
- ⑤ « 3° Cinq ans, si le crime est puni de trente ans de réclusion ou de détention ;
- ⑥ « 4° Sept ans, si le crime est puni de la réclusion ou de la détention à perpétuité.
- ⑦ « Toutefois, la juridiction peut prononcer une peine inférieure à ces seuils en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci. »

Article 3

- ① Après l'article 132-19-2 du même code, il est inséré un article 132-19-3 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 132-19-3.* – Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit intentionnel puni d'une peine

d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans, commet, en réitération au sens de l'article 132-16-7 et dans le délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la précédente condamnation est devenue définitive, un délit intentionnel puni de la même peine, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure aux seuils suivants :

- ③ « 1° (*Supprimé*)
- ④ « 2° Un an, si le délit est puni de cinq ans d'emprisonnement ;
- ⑤ « 3° Dix-huit mois, si le délit est puni de sept ans d'emprisonnement ;
- ⑥ « 4° Deux ans, si le délit est puni de dix ans d'emprisonnement.
- ⑦ « Toutefois, la juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée lorsque la condamnation est prononcée par une juridiction correctionnelle, une peine inférieure à ces seuils ou une peine autre que l'emprisonnement en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci. »

Article 4 (nouveau)

- ① I. – Le second alinéa de l'article 215-2 du code pénal est ainsi rédigé :
- ② « L'article 131-31 n'est pas applicable. »
- ③ II. – Au 2° du I de l'article 48 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « premier alinéa du III ».
- ④ III. – Au 2° du I de l'article 50 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « premier alinéa du III ».
- ⑤ IV. – Au 2° du I de l'article 48 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « premier alinéa du III ».

- ⑥ V. – Au 2° du I de l'article 50 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « premier alinéa du III ».
- ⑦ VI. – À l'article L. 541-3 et au 3° de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « premier alinéa du III ».

Article 5 (nouveau)

- ① Après la première phrase du premier alinéa de l'article 362 du code de procédure pénale, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ② « Si le II de l'article 131-30 du code pénal ou les articles 132-18-2, 132-19-2 ou 132-19-3 du même code sont applicables, le président en donne également lecture aux jurés. »